

BGer 1B_392/2021 vom 4. Februar 2022

Bundesgericht, 2022-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_392_2021

FR: TF 1B_392/2021 du 4 février 2022

IT: TF 1B_392/2021 del 4 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral relative à des scellés apposés sur des pièces saisies lors d'une perquisition au sens de l'art. 50 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0). Le prononcé attaqué porte ainsi sur une mesure de contrainte au sens de l'art. 79 LTF et peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral (ATF 139 IV 246 consid. 1.3; arrêts 1B_461/2021 du 20 décembre 2021 consid. 1; 1B_450/2020 et 1B_484/2020 du 14 janvier 2021 consid. 2.1).

E. 1.2

Devant le Tribunal fédéral, le recourant ne remet plus en cause l'existence de soupçons suffisants de la commission d'infractions et l'utilité potentielle des pièces saisies (cf. consid. 2.6.1 et 2.6.2 p. 8 ss de l'arrêt entrepris). Il entend en revanche obtenir la protection du secret professionnel de l'avocat dans une mesure plus large que celle retenue par l'autorité précédente (cf. consid. 3.3.1.4, 3.3.2.4 et 3.3.2.5 p. 15 ss de l'arrêt entrepris). A cet égard, le recourant soutient que ses échanges avec un avocat ressortissant de l'Union européenne (ci-après : UE) - Z._____ - devraient également bénéficier de cette protection, indépendamment de l'exercice d'une quelconque activité sur le territoire suisse de cet avocat. L'objet du litige porté devant le Tribunal fédéral est donc limité à cette question particulière.

E. 1.3

Vu l'issue du litige, les autres questions de recevabilité peuvent rester indécises.

E. 2

Eu égard au secret professionnel d'un avocat ressortissant de l'UE, la Cour des plaintes a retenu que cette protection bénéficiait aux objets et documents concernant des contacts entre une personne et son avocat dès le moment où ce dernier était autorisé à pratiquer la représentation en justice en Suisse - en application de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur la libre circulation des avocats (LLCA; RS 935.61) - et n'était pas prévenu dans la même affaire; en revanche, ce secret professionnel ne saurait empêcher la saisie et la perquisition, en Suisse, des documents échangés entre un client suisse et son avocat étranger, lorsque ce dernier, ressortissant d'un pays membre de l'UE ou de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE), n'exerçait pas sur le territoire helvétique la représentation en justice sous l'une des formes prévues par la LLCA (cf. consid. 3.3.2.4 p. 16 de l'arrêt attaqué). Selon la Cour des plaintes, le recourant n'avait pas rendu vraisemblable le fait que ses échanges avec l'avocat Z._____ - prétendument habilité à exercer en France - avaient "eu lieu [1] lors de la pratique, en Suisse, de la représentation en justice au sens de la LLCA ou encore [2] lors de l'exercice, par l'avocat précité, d'une activité typique"; à cet

égard, le contenu des divers échanges de messages ne permettait pas de retenir qu'ils étaient - a priori - couverts par le secret professionnel invoqué (cf. consid. 3.3.2.5 p. 16 s. de l'arrêt entrepris).

E. 2.1

La décision attaquée repose sur une double motivation, dont chaque pan est indépendant et suffit pour sceller l'issue du litige. Le recourant doit donc, sous peine d'irrecevabilité, discuter chacune de ces deux motivations (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 142 III 364 consid. 2.4; 133 IV 119 consid. 6.3; arrêt 1B_670/2021 du 22 décembre 2021 consid. 2).

Dans son recours du 14 juillet 2021, le recourant développe avant tout une argumentation tendant à démontrer que la protection du secret professionnel s'appliquerait indépendamment d'une activité exercée en Suisse par un avocat ressortissant de l'UE/AELE. En revanche, il ne donne aucune explication sur la nature du mandat confié à l'avocat Z._____, se limitant à invoquer sa vie privée (cf. ad ch. 18 p. 5 du recours). Le recourant ne se prononce - brièvement - sur cette problématique que dans ses observations du 22 septembre 2021 en réponse aux arguments soulevés à ce propos par l'AFC (cf. ad ch. 2/b p. 4 s. des écritures du 6 septembre 2021).

Au regard de l'issue du litige sur cette problématique, peu importe de déterminer si cette manière de procéder est recevable, notamment sous l'angle d'une motivation suffisante.

E. 2.2

Le recourant se réfère tout d'abord au site internet de l'avocat; ce dernier était "spécialisé en droit international et en droit interne de la famille" (<https://z.com>) et leurs échanges concerneraient des affaires privées (cf. p. 2 s. des observations du 22 septembre 2021). Les indications du site internet de l'avocat Z._____ - seraient-elles notoires ainsi que voudrait le soutenir le recourant (voir sur cette notion ATF 143 IV 380 consid. 1.1.1 ss et 1.2) - ne suffisent cependant pas pour établir que celui-ci aurait consulté ce praticien pour une question nécessairement liée à ces domaines, respectivement pour une problématique entrant dans le champ des activités typiques de la profession d'avocat au sens du droit suisse (cf. ATF 143 IV 462 consid. 2.2; 135 III 410 consid. 3.3.; arrêt 4A_343/2019 du 5 juin 2020 consid. 3.2.1). Le recourant ne le prétend d'ailleurs pas expressément, se limitant à invoquer des motifs d'ordre privé sans autre indication. Il ne remet pas non plus en cause les constatations émises par l'autorité précédente quant au contenu de ces échanges. Ce faisant, le recourant n'apporte toujours aucune explication quant à la nature du mandat confié à l'avocat Z._____.

Le recourant soutient ensuite qu'à rigueur du texte de l'art. 264 al. 1 let. d CPP - dont la teneur est similaire à celle de l'art. 46 al. 3 DPA -, il suffirait d'être avocat, indépendamment du type d'activité réalisée, pour se prévaloir du secret professionnel. Cette seule affirmation, sans autre référence et/ou motivation, ne saurait toutefois suffire à remettre en cause la jurisprudence constante du Tribunal fédéral - rendue y compris en lien avec la disposition du CPP précitée - qui limite la protection du secret professionnel de l'avocat aux activités typiques de cette profession (ATF 143 IV 462 consid. 2.2; 135 III 597 consid. 3.3 p. 601; arrêts 1B_282/2021 du 23 novembre 2021 consid. 4.2; 1B_333/2020 du 22 juin 2021 consid. 2.2 destiné à la publication; 1B_434/2020 du 17 février 2021 consid. 5.3; 4A_343/2019 du 5 juin 2020 consid. 3.2; 2C_879/2018 du 16 janvier 2019 consid. 3.1). Le recourant ne développe au demeurant aucune argumentation tendant à démontrer que les conditions permettant, le cas échéant, un changement de jurisprudence seraient réalisées

(sur cette question, ATF 147 IV 274 consid. 1.4).

Partant, l'autorité précédente pouvait, sans violer le droit fédéral, considérer que le recourant n'avait pas démontré avoir consulté l'avocat précité en lien avec une activité typique de cette profession, seule configuration permettant de se prévaloir du secret professionnel de l'avocat.

E. 3

Il s'ensuit que le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.